

# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire en provenance de France

916.443.112.349

du 5 janvier 2016 (Etat le 23 janvier 2016)

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),*  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges  
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec  
les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en Suisse.

<sup>2</sup> Elle réglemente l'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, de viande de volaille et d'œufs de table en provenance de France.

## **Art. 2** Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

<sup>1</sup> L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones françaises suivantes est interdite:

- a. les zones de protection et de surveillance<sup>3</sup> fixées par les autorités françaises compétentes conformément à l'art. 16, al. 1, de la directive 2005/94/CE<sup>4</sup>, et
- b. l'autre zone réglementée mentionnée à l'annexe.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, l'importation de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance de l'autre zone réglementée mentionnée à l'annexe est admise, si les

### RO 2016 1

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.11

<sup>3</sup> La liste des zones de protection et de surveillance peut être téléchargée à l'adresse [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Thèmes > Affaires internationales > Importation > Mesures de protection > Animaux et produits d'origine animale de l'UE.

<sup>4</sup> Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16; modifiée en dernier lieu par la directive d'exécution 2008/73/CE, JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

conditions fixées à l'art. 2, al. 3 à 5, de la décision d'exécution (UE) 2015/2460<sup>5</sup> sont remplies.

### **Art. 3** Importation de viande de volaille

L'importation de viande de volaille en provenance des zones de protection visées à l'art. 16, al. 1, let. a, de la directive 2005/94/CE<sup>6</sup> situées en France est interdite, sauf si cette viande a été soumise au traitement thermique mentionné dans la directive 2002/99/CE<sup>7</sup>.

### **Art. 4** Importation d'œufs de table

L'importation d'œufs de table en provenance des zones de protection et de surveillance visées à l'art. 16, al. 1, de la directive 2005/94/CE<sup>8</sup> situées en France est interdite, sauf si:

- a. les œufs ont été transportés directement vers un centre d'emballage désigné par l'autorité compétente;
- b. les œufs sont emballés dans un emballage jetable, et que
- c. toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente ont été appliquées.

### **Art. 5** Dispositions finales

L'ordonnance de l'OSAV du 4 décembre 2015 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire en provenance de France<sup>9</sup> est abrogée.

### **Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 janvier 2016.

<sup>5</sup> Décision d'exécution (UE) 2015/2460 de la Commission du 23 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5 en France, JO L 339 du 24.12.2015, p. 52.

<sup>6</sup> Voir note de bas de page concernant l'art. 2, al. 1, let. a.

<sup>7</sup> Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23 janvier 2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/417/UE, JO L 206 du 2.8.2013, p. 13.

<sup>8</sup> Voir note de bas de page concernant l'art. 2, al. 1, let. a.

<sup>9</sup> [RO 2015 5245]

## Autre zone réglementée

---

Nom (Numéro du département)	Code SNMA <sup>11</sup>	Zone
--------------------------------	-------------------------	------

---

La zone réglementée comprend les départements suivants:

---

DORDOGNE (24)  
GERS (32)  
GIRONDE (33)  
HAUTE-VIENNE (87)  
HAUTES-PYRÉNÉES (65)  
LANDES (40)  
LOT-ET-GARONNE (47)  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)  
LOT (46)  
HAUTE-GARONNE (31)

---

La zone réglementée comprend les parties de département suivantes:

---

CHARENTE (16), la commune de:	16254	PALLUAUD
CORRÈZE (19), les communes de:	19015	AYEN
	19030	BRIGNAC-LA-PLAINE
	19047	CHARTRIER-FERRIÈRE
	19066	CUBLAC
	19077	ESTIVALS
	19107	LARCHE
	19120	LOUIGNAC
	19124	MANSAC
	19161	PERPEZAC-LE-BLANC
	19182	SAINT-AULAIRE
	19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
	19195	SAINT-CYPRIEN
	19229	SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

---

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 22 janv. 2016, en vigueur depuis le 23 janv. 2016 (RO 2016 269).

<sup>11</sup> SNMA – Système électronique de notification des maladies animales de l'UE.

---

Nom (Numéro du département)	Code SNMA	Zone
	19239	SAINT-ROBERT
	19289	YSSANDON
	19007	ALTILLAC
	19012	ASTAILLAC
	19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
	19026	BILHAC
	19029	BRANCEILLES
	19044	LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS
	19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL
	19067	CUREMONTE
	19116	LIOURDRES
	19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES
	19260	SIONIAC
	19280	VEGENNES

---